

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° I-1575

présenté par

M. Pellois, Mme Verdier-Jouclas, Mme Le Feur et M. Daniel

ARTICLE 18

I. – À la première phrase l’alinéa 14, substituer au mot :

« courant »

les mots :

« d’affectation ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution aux première et seconde phrases de l’alinéa 15, à l’alinéa 16, à la première phrase de l’alinéa 17 et à l’alinéa 18.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le terme juridique « compte courant » est inapproprié puisqu’il n’existe pas de définition légale. Il est préférable d’employer le terme « compte d’affectation ».

Cela permettra de mieux distinguer l’épargne constituée sur un compte bancaire de l’épargne constituée des sommes inscrites au crédit du compte courant des associés coopérateurs, mentionnée à l’alinéa 19 du présent article.

Cette interprétation est cohérente avec d’autres articles du code général des impôts, notamment l’article 72 D bis qui régit l’actuelle déduction pour aléas.